

Convocation : 21 mars 2018

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Mercredi 28 mars 2018 à 20h00**, Salle du Conseil Municipal en Mairie.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jacques CHEVAL

ORDRE DU JOUR :

1. Budget Primitif 2018 – Commune
2. Fixation des taux d'imposition des 3 taxes communales
3. Subventions aux associations et syndicats professionnels
4. Budget Primitif 2018 – Service des Eaux
5. Budget Primitif 2018 – Assainissement
6. Budget Primitif 2018 – Centre Médico-scolaire
7. Budget Primitif 2018 – ZAC d'Ollanet
8. Budget Primitif 2018 – Camping Municipal
9. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du Lycée Henri Laurens
10. Etude pour la mise en place d'un Site Patrimoniale Remarquable (SPR) Demande de subvention auprès de l'Etat
11. Ollanet : lancement d'une procédure de concession portant sur la commercialisation des lots et création d'une commission de concession ad hoc – Délibération rectificative portant sur un numéro de parcelle erroné
12. Friche CHATAIN : signature d'un avenant numéro 2 à la convention d'études et de veilles foncière entre la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, la Commune et l'EPORA
13. Tableau des effectifs
14. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RI.F.S.E.EP)
15. Régime indemnitaire hors RI.F.S.E.EP
16. Contrat des risques statutaires du personnel – Centre de Gestion de la Drôme
17. Fin de contrat de Délégation de Service Public SAS la grande Fontaine

AJOURNÉ

Présents : J. CHEVAL, Maire – P. JOUVET, P. VIAL, F. SAPET, M. MOYROUD, J. BRUYERE, M. DESCORMES, A. BOUVAREL, C. PERRET, Adjoints – C. MALBURET, B. GIRARDET, P. DELPEY, J.-L. BEGOT, M. RAVOIN, P. BAYLE, J. FIGUET, C. GACHET, D. CHAPUS, G. TENAILLEAU, S. BRUNERIE, A. MEDDAHI, A.-C. RAVIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Sont excusés et ont donné procuration pour voter en leur lieu et place : C. ROMANAT à M. MOYROUD, J. POULEAU à B. GIRARDET, M. ROLLAND à M. RAVOIN

Absents : L. FOUREL, F. BUISSON

Secrétaire : F. SAPET

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

1. BUDGET PRIMITIF 2018 - COMMUNE

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 de la Commune qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **5 123 000,00 €**

Recettes : **5 123 000,00 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **5 300 000,00 €**

Recettes : **5 300 000,00 €**

2. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES

Considérant la nécessité de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide**, au titre de l'année 2018, de ne pas augmenter les taux d'imposition suivants :
 - le taux d'imposition de la taxe d'habitation restant à 10,24 %
 - le taux d'imposition de la taxe foncière (bâti) restant à 13,73 %
 - le taux d'imposition de la taxe foncière (non bâti) restant à 78,12 %

ce qui donne le produit indiqué dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Bases d'imposition	Taux appliqués par décision du Conseil Municipal	Produit résultant de la décision de l'assemblée délibérante
Taxe d'habitation	5 485 000 €	10,24 %	561 664 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	5 642 000 €	13,73 %	774 647 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	33 600 €	78,12 %	26 248 €
TOTAL.....			1 362 559 €

3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET SYNDICATS PROFESSIONNELS

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2018 :

Associations bénéficiaires	Subvention 2018
ACRDNS (Amis de la Résistance)	127
Amicale Laïque	995
Amicale Laïque Randonnée	737
Amicale Laïque Sou des Ecoles	18 096
AMIL	203
Collège André Cotte - Association Sportive	230
Collège André Cotte - Réception élèves allemands 2018	100
Comité de Jumelage	2 480

DIPAS	555
DIPAS (Subvention exceptionnelle Salons de Peinture)	1 200
Donneurs de Sang	82
Drôme Ouro-sogui	345
ESSSV Football	5 095
	Montant maximal sous réserve de recalcul suivant justificatifs fournis
Festi-Vallier – Convention 2016-2020	3 100
FNATH	135
Fraternelle Boules	128
Fraternelle Boules (subvention exceptionnelle concours Vogue)	1 300
Gymnastique Municipale	566
Gymnastique Volontaire	158
Handball	2 717
Histoire et Archéologie	510
Judo	774
Loisirs et Détente à Saint-Vallier	3 600
Parents d'Elèves Pierre Dumonteil (garderie) - Versée en deux fois (avril et juillet) au vu des justificatifs de dépenses	920
Prévention Routière	182
Ski-club	164
SSVC Cyclisme	98
SSVC Cyclisme (subvention exceptionnelle course cycliste Vogue)	2 300
SVBD Basket	18 506
SVBD Basket (subvention exceptionnelle évolution Pro B ou Nat 1)	30 156
SVS Rugby	732
Taekwondo des 2 Rives	789
Tennis	609
UMAC - Anciens Combattants	130
« Les Vétérans » - Compagnons d'animation de Talencieux – Année 2017	800
« Les Vétérans » - Compagnons d'animation de Talencieux – Année 2018	800
Union locale CFDT	950
Union locale CGT	950

- **Précise**, ci-après, la méthode de calcul de la subvention versée à l'Amicale Laïque Sou des Ecoles :

Fournitures scolaires : 51,20 € par élève

Frais de direction : 1,60 € par élève

Matériel de sport : 2,20 € par élève

Matériel collectif : 3,00 € par élève

58,00 € x 312 élèves = 18 096 euros

- **Autorise** le Maire à signer la convention de subventionnement avec le Saint Vallier Basket Drôme,
- **Rappelle** que les deux unions locales CGT et CFDT répondent toutes deux à un besoin exprimé par une partie de la population communale.
- **Dit** que le versement des subventions sera effectué aux associations maintenant leur siège sur Saint Vallier et sous réserve de la production des documents comptables des associations, à savoir : comptes 2017, budget prévisionnel pour l'année 2018.

4. BUDGET PRIMITIF 2018 - SERVICE DES EAUX

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 du Service des Eaux qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **483 785,75 €**

Recettes : **483 785,75 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **761 500,00 €**

Recettes : **761 500,00 €**

5. BUDGET PRIMITIF 2018 - SERVICE ASSAINISSEMENT

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 du Service de l'Assainissement qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **617 733,00 €**

Recettes : **617 733,00 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **730 000,00 €**

Recettes : **730 000,00 €**

6. BUDGET PRIMITIF 2018 - CENTRE MEDICO-SCOLAIRE

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 du Centre Médico-Scolaire, qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **7 971,42 €**

Recettes : **7 971,42 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **18 000,00 €**

Recettes : **18 000,00 €**

7. BUDGET PRIMITIF 2018 - ZAC D'OLLANET

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 de la ZAC d'Ollanet qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **2 353 584,14 €**

Recettes : **2 353 584,14 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **2 525 684,14 €**

Recettes : **2 525 684,14 €**

8. BUDGET PRIMITIF 2018 - CAMPING MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Vote** le budget 2018 du Camping Municipal qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses : **32 000,00 €**

Recettes : **32 000,00 €**

Section de fonctionnement :

Dépenses : **120 000,00 €**

Recettes : **120 000,00 €**

9. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HENRI LAURENS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que trois élèves basketteurs du Lycée Henri Laurens ont participé du 29 janvier au 1^{er} février 2018 au Championnat de France UNSS de basket-ball.

Le Lycée Henri Laurens et l'Association Sportive UNSS ont sollicité une aide financière exceptionnelle pour participer aux dépenses liées à cette compétition sportive.

Il propose de verser à l'Association Sportive du Lycée Henri Laurens une participation communale de 50 euros par élève, soit 150 euros au total.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser à l'Association Sportive du Lycée Henri Laurens une participation communale exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros).
- **Dit** que les crédits seront prévus au BP 2018

10. ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle qu'un important projet de revitalisation urbaine, portant tant sur le centre ancien que sur le quartier nord Liora, a été établi en concertation avec l'Etat, et avec le soutien de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes Portes de DrômeArdèche, d'Epora, de Drôme Aménagement Habitat... Ce projet VAL'ERE offre une vision de projet urbain global qui met en évidence les interventions publiques qu'il conviendrait d'engager pour faire face aux faiblesses de plus en plus marquées du centre-ville de SAINT-VALLIER et qui impactent l'attractivité du grand Vallierois.

Ce projet tire expérience des actions opérationnelles actuellement en cours (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain 2018-2023, actions sur copropriétés, projet immobilier Mézel-Verdun...), et des conclusions d'études urbaines menées sur le centre et le nord de SAINT-VALLIER. Des opérations sur trois îlots dégradés du centre ancien - l'îlot rue de Verdun/Mézel, îlot de la Cure et îlot du Château - sont prévues.

Monsieur le Maire expose que, sur conseil de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de VALENCE, une démarche de Site Patrimonial Remarquable, pourrait être engagée. Elle permettrait de partager une vision commune avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Cela permettrait de mieux connaître le patrimoine architectural, urbain et paysager afin de disposer d'outils pour sa mise en valeur et d'un cadre pour sa conservation, sa restauration et sa réhabilitation.

Concrètement, les SPR remplacent les anciens secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Une étude est nécessaire.

La mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable porterait sur un périmètre à définir en cœur de ville. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit le

classement au titre de Site Patrimonial Remarquable de *villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* et du décret no 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Le périmètre devra s'appuyer en partie sur les *deux périmètres de protection* de deux monuments :

- L'église inscrite aux monuments historiques en date du 04 juillet 1972.
- Le château de Diane de Poitiers, les jardins à la française (parc non compris) et l'orangerie sont classés monuments historiques à l'inventaire en date du 21 janvier 1944.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pole architecture et patrimoine a émis un avis favorable pour une étude de site patrimonial remarquable sur la Commune de Saint-Vallier. Les différents acteurs susceptibles de contribuer aux enjeux de cette étude ont été réunis le 06 décembre dernier.

L'étude coûte environ 50.000 € mais peut être financée à hauteur de 50% par la DRAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en place du site patrimonial remarquable ;
- **Approuve** le coût prévisionnel de l'étude pour un montant de 50 000 € hors taxes ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention de 50 % du montant hors taxes de l'étude ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès de tout autre organisme compétent ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur BRUYERE, Adjoint à l'urbanisme, à faire toutes démarches pour mener à bien ces opérations

11. ZAC OLLANET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION PORTANT SUR LA COMMERCIALISATION DES LOTS ET CREATION D'UNE COMMISSION DE CONCESSION AD'HOC DELIBERATION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UN NUMERO DE PARCELLE ERRONE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 janvier 2018 relative au lancement d'une procédure de concession portant sur 34 lots de la ZAC d'Ollanet, listés comme suit :

Lots : 1, 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 69, 70, 91, 92, 93, 94, 95, 96

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette liste, il a été noté le lot n° 95 au lieu du lot n° 97.

La liste exacte des parcelles objet du contrat de concession est donc la suivante : Lots : 1, 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 69, 70, 91, 92, 93, 94, 96 et 97.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la liste exacte des parcelles objet du contrat de concession est donc la suivante : Lots : 1, 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 69, 70, 91, 92, 93, 94, 96 et 97.

12. FRICHE CHATAIN - SIGNATURE D'UN AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE, LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER ET L'EPORA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'études et veille foncière signée avec EPORA le 22 novembre 2012 et son avenant n°1 en date du 10 juin 2016, pour le site Chatain à Saint-Vallier,

Vu le projet d'avenant n°2 a la convention,

Il est exposé ce qui suit :

Une convention tripartite d'Etudes et de Veille Foncière relative à la Friche industrielle CHATAIN a été signée entre la Commune de Saint-Vallier, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et l'EPOA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes), le 22 novembre 2012.

Un avenant n°1 signé en juin 2016, a prorogé la convention jusqu'au 31 mars 2018.

L'objet de la convention consiste à la définition du projet de requalification de la friche industrielle en vue de la construction d'un éco-quartier de logements, services et commerces de proximité, et dans la réalisation des acquisitions foncières.

Depuis 2012, l'EPOA a déjà réalisé deux tiers des acquisitions, mais les travaux de démolition n'ont pas débuté car un bâtiment n'a pas encore été acquis.

Les acquisitions foncières et l'étude de faisabilité n'étant pas achevées, il paraît prématuré de mettre en œuvre une convention opérationnelle.

La prorogation de la convention d'études et de veille foncière permettra la réalisation de l'étude de faisabilité, des études opérationnelles et de terminer les acquisitions sur le site.

La durée de portage depuis 2011 excédant les durées standards des conventions de même type, il est prévu un remboursement par la commune de Saint-Vallier, à hauteur de 60% des sommes engagées, d'ici le 31 décembre 2018.

Il est proposé la signature d'un avenant numéro 2, modifiant les articles suivants de la convention initiale :

- Article 3 (études préalables) et article 9 (financement des études et prestations) : possibilité de réaliser l'étude préalable par les collectivités avec participation d'EPOA à hauteur de 50%
- Article 10 (financement de la convention) : La ville de Saint-Vallier s'engage à verser 60 % des montants engagés par EPOA, au 31 décembre 2018. Le montant prévisionnel des frais liés au portage foncier est relevé de 300 000 €, en sus des 916 186 € déjà dépensés.
- Article 11 : durée de la convention prorogée jusqu'au 30 juin 2019,

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°2 à la Convention d'Etudes et de Veille Foncière entre la Commune de St-Vallier, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et l'EPOA relative à la Friche industrielle CHATAIN,
- **Dit** que les crédits correspondants sont ouverts aux budgets 2018 et suivants

13. ACTUALISATION du TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire, chargé des finances, rappelle que toute collectivité a l'obligation de joindre, chaque année, au budget primitif et au compte administratif soumis au vote de l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, nécessaires au bon fonctionnement des services. Ne sont pas pris en compte les postes non permanents (temporaires, saisonniers).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les mouvements de personnel, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme ci-dessous en prenant en compte les déclarations de vacance d'emploi effectuées auprès du Centre de Gestion :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité comme suit,

EMPLOI	FILIERE	CAT	GRADE ASSOCIE	durée hebdo	EFFECTIF
Directeur(rice) général(e) des services	ADM	A	attaché principal	35h00	1
Responsable ressources humaines	ADM	B	rédacteur principal 1°cl	35h00	1
Responsable du service administratif	ADM	C	adjoint adm. principal 2°cl	35h00	1
Assistant(e) admistratif(ve) : comptabilité	ADM	C	adjoint adm. principal 1°cl	35h00	1
Assistant(e) admistratif(ve) : eau	ADM	C	adjoint administratif	35h00	1
Assistant(e) admistratif(ve) : urbanisme	ADM	C	adjoint adm. principal 2°cl	35h00	1
Assistant(e) admistratif(ve) : état civil	ADM	C	adjoint adm. principal 2°cl	24h30	1
Assistant(e) admistratif(ve) : accueil	ADM	C	adjoint administratif	35h00	1
Chargé(e) de communication	ADM	C	adjoint administratif	35h00	1
Sous total : service administratif					8
Directeur(rice) des services techniques	TECH	A	ingénieur principal	35h00	1
Responsable CTM	TECH	B	technicien principal 2°cl	35h00	1
Adjoint au responsable du CTM	TECH	C	adjoint tech. principal 2°cl	35h00	1
Responsable service espaces verts	TECH	C	agent de maîtrise principal	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation espaces verts	TECH	C	adjoint tech. principal 1°cl	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation espaces verts	TECH	C	adjoint tech. principal 2°cl	35h00	2
Chargé(e) d'exploitation espaces verts	TECH	C	adjoint technique	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation bâtiment	TECH	C	agent de maîtrise principal	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation bâtiment	TECH	C	adjoint tech. principal 1°cl	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation voirie, propreté	TECH	C	adjoint tech. principal 1°cl	35h00	1
Chargé(e) d'exploitation voirie, propreté	TECH	C	adjoint tech. principal 2°cl	35h00	5
Agent polyvalent des services techniques	TECH	C	Adjoint tech. principal 2°cl	35h00	1
Agent polyvalent des services techniques	TECH	C	adjoint technique	35h00	1
Sous total : service technique					18
Chargé d'exploitation : service de l'eau	TECH	C	adjoint technique principal 1°cl	35h00	3
Sous total : Service de l'eau					3
Atsem	MS-S	C	Atsem principal 2°cl	35h00	3
Atsem : école Croisette	MS-S	C	Atsem principal 2°cl	30h00	1
Sous total : service scolaire					4
Responsable Point accueil social	ANIM	C	Adjoint d'animation	35h00	1
Animateur(rice) Point accueil social	ANIM	C	Adjoint d'animation	17h30	1
Sous total : Point d'accueil social					2
Responsable service police municipale	SECU	C	Brigadier-chef principal	35h00	1
Gardien de police municipale	SECU	C	Gardien-brigadier	35h00	1
Sous total : Police municipale					2
Agent d'entretien	TECH	C	Adjoint technique principal 2°cl	26h46	1
Agent d'entretien	TECH	C	Adjoint technique principal 2°cl	33h14	1
Agent d'entretien	TECH	C	Adjoint technique	35h00	1
Agent d'entretien	TECH	C	Adjoint technique	14h32	1
Agent d'entretien	TECH	C	Adjoint technique	12h55	1
Sous total : Entretien des bâtiments					5
Responsable du camping municipal	TECH	C	Agent de maîtrise principal	35h00	1
Sous total : Camping municipal					1

- **Dit** que les crédits suffisants seront prévus annuellement au budget communal.

14. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.EP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015,

Vu les trois arrêtés ministériels du 3 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015,

Vu les trois arrêtés ministériels du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Drôme, en date du 16 mars 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.EP aux agents de la commune de Saint Vallier,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'à ce jour, en l'absence de la parution des arrêtés ministériels permettant la transposition à ces cadres d'emplois, les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux ne sont pas encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

A - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 - Les bénéficiaires

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Aux **agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux **agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents vacataires rémunérés à la vacation ou au taux horaire,
- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat cae/cui, emplois d'avenir ...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds ci-après :

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	CRITERES	MONTANTS	
		Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A 3 groupes en cat B 2 groupes en cat C	Dans chaque groupe de <u>critères</u> : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions (voir critères en annexe)	<u>Montants annuels instaurés dans la collectivité</u> (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	Montant minimal (facultatif)
A remplir après définition des groupes de fonctions identifiés dans la collectivité (cf organigramme)					
CADRE(S) D'EMPLOIS : ATTACHE					
A	G1	<i>Ex : plus haut niveau d'encadrement</i>			
		D.G.S	Encadrement/coordination – Technicité Expertise - Sujétions particulières	0	36 210 €
	G2	<i>Ex : deuxième niveau d'encadrement</i>			
		Chef de service	Encadrement/coordination – Maîtrise d'une compétence complexe – Sujétions particulières	0	20 400 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : REDACTEUR					
B	G1	<i>Ex : direction d'une structure</i>			
		Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	17 480 €
	G2	<i>Ex : adjoint au responsable de structure</i>			
		Agent avec expertise	Technicité - Expertise - Qualification	0	14 650 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF					
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>			
		Responsable RH Responsable Administrative Responsable Comptabilité	Encadrement et/ou Maîtrise d'une compétence complexe – Autonomie	0	11 340 €
	G2	<i>Ex : agent d'accueil / agent services techniques</i>			
		Agent accueil / état civil / urbanisme / communication / eau - assainissement	Relations avec le public – Polyvalence	0	10 800 €

CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINT D'ANIMATION				
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>		
		Responsable du Point Accueil Social	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>		
		Agent d'exécution / agent d'accueil	Relations avec le public – Polyvalence	0

CADRE(S) D'EMPLOIS : AGENT DE MAITRISE				
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>		
		Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>		
		Agent d'exécution	Connaissances techniques et Polyvalence - Sujétions particulières	0

CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINT TECHNIQUE				
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>		
		Référente scolaire	Encadrement/coordination – Responsabilités	0
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>		
		Agent d'exécution Agent des services techniques, espaces vert, service de l'eau assainissement, bâtiment	Connaissances techniques et Polyvalence - Sujétions particulières	0

CADRE(S) D'EMPLOIS : ATSEM				
C	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>		
		Agent d'exécution / agent d'accueil	Respect des protocoles et Responsabilité pour la sécurité d'autrui	0

Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement de l'I.F.S.E. est intégralement **maintenu** dans les cas suivants :
 - ✓ Congés annuels,
 - ✓ Congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
 - ✓ Congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence.
- Le versement de l'I.F.S.E. est **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle.
- Le versement de l'I.F.S.E. est **maintenu** en cas de congés de maladie ordinaire et jusqu'à l'activation du demi-traitement : le versement de l'I.F.S.E. est ensuite **suspendu** du 1^{er} jour de passage à ½ traitement jusqu'à la fin de l'arrêt maladie, y compris les périodes de prolongation.
- Le versement de l'I.F.S.E. est **suspendu** en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée, (les montants d'I.F.S.E. versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent).

- Le versement de l'I.F.S.E. est **suspendu** :
 - ✓ en cas de mise en disponibilité d'office,
 - ✓ en cas de position hors activité de l'agent,
 - ✓ en cas d'absences injustifiées et de service non fait (ex : mesure disciplinaire ...).
- Le versement de l'I.F.S.E. est **suspendu** :
 - ✓ si la réglementation des congés maladie prévoit l'application de jours de carence.

Article 6 - Modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice de l'I.F.S.E. au prorata de leur temps de service.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 – Date d'effet de l'I.F.S.E.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pourra être versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 - Les bénéficiaires

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Aux **agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux **agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents vacataires rémunérés à la vacation ou au taux horaire,
- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat cae/cui, emplois d'avenir ...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds ci-après :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS		Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
				Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
CADRE(S) D'EMPLOIS : ATTACHE					
A	<i>Ex : plus haut niveau d'encadrement</i>				
	G1	D.G.S	Force de proposition et conseils aux élus Capacité à concevoir et piloter un projet Atteinte des objectifs définis Aptitudes relationnelles liées à l'environnement professionnel (élus, partenaires institutionnels, encadrement) Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives	0	6 390 €
	<i>Ex : deuxième niveau d'encadrement</i>				
	G2	Chef de service	Conduite et mise en application d'un projet Atteinte des objectifs définis Aptitudes relationnelles liées à l'environnement professionnel (partenaires institutionnels, encadrement) Capacité à fixer et piloter les objectifs du service	0	3 600 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : REDACTEUR					
B	<i>Ex : direction d'une structure</i>				
	G1	Chef de service	Implication dans le travail Instruction des dossiers en autonomie Atteinte des objectifs définis Qualités relationnelles et capacité à l'encadrement Force de proposition	0	2 380 €
	<i>Ex : adjoint au responsable de structure</i>				
	G2	Agent avec expertise	Réactivité Instruction des dossiers en autonomie Réalisation des objectifs définis Qualité d'expression écrite et orale Aptitudes relationnelles avec l'équipe et l'environnement professionnel Force de proposition	0	1 995 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS					
C	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>				
	G1	Responsable RH Responsable Administrative Responsable Comptabilité	Implication dans le travail Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Qualités relationnelles et capacité à l'encadrement	0	1 260 €
	<i>Ex : agent d'accueil / agent services techniques</i>				
	G2	Agent accueil / état civil / urbanisme / communication / eau & assainissement	Implication dans le travail Atteinte des objectifs définis Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Capacité à s'intégrer dans l'équipe Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 200 €

CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINTS D'ANIMATION					
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>			
		Responsable du Point Accueil Social	Implication dans la mise en œuvre des politiques sociales Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Qualités relationnelles et capacité à l'encadrement Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 260 €
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>			
		Agent d'exécution Agent d'accueil	Implication dans le travail Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 200 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : AGENTS DE MAITRISE					
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>			
		Chef de service	Implication dans le travail Mise en œuvre de ses compétences techniques Capacité à organiser le travail de l'équipe Atteinte des objectifs définis Qualités relationnelles et capacité à l'encadrement	0	1 260 €
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>			
		Agent d'exécution	Implication dans le travail Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Capacité à se conformer aux directives données, normes et procédures Capacité à s'intégrer dans l'équipe Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 200 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES					
C	G1	<i>Ex : secrétaire de mairie / chef d'équipe</i>			
		Référente scolaire	Implication dans le travail Capacité à organiser, animer et encadrer l'équipe Atteinte des objectifs définis Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 260 €
	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>			
		Agent d'exécution Agent des services techniques, espaces vert, service de l'eau assainissement, bâtiment	Implication dans le travail Capacité à entretenir et développer ses compétences Atteinte des objectifs définis Capacité à se conformer aux directives données, normes et procédures Capacité à s'intégrer dans l'équipe Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 200 €
CADRE(S) D'EMPLOIS : ATSEM					
C	G2	<i>Ex : agent d'accueil /agent services techniques</i>			
		Agent d'exécution / agent d'accueil	Implication dans le travail Capacité à entretenir et développer ses compétences Capacité à se conformer aux directives données, normes et procédures Capacité à travailler avec des enfants Qualité des relations avec le public et respect des valeurs du service public	0	1 200 €

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement du C.I.A. est intégralement **maintenu** dans les cas suivants :
 - ✓ congés annuels,
 - ✓ congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
 - ✓ congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence.
 - Le versement du C.I.A. est **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle.
 - Le versement du C.I.A. est **maintenu** en cas de congés de maladie ordinaire et jusqu'à l'activation du demi-traitement : le versement du CIA est ensuite **suspendu** du 1^{er} jour de passage à ½ traitement jusqu'à la fin de l'arrêt maladie, y compris les périodes de prolongation.
 - Le versement du C.I.A. est **suspendu** en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée, (les montants du CIA versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent).
 - Le versement du C.I.A. est **suspendu** :
 - ✓ en cas de mise en disponibilité d'office,
 - ✓ en cas de position hors activité de l'agent,
 - ✓ en cas d'absences injustifiées et de service non fait (ex : mesure disciplinaire ...).
1. Le versement du C.I.A. est **suspendu** :
- ✓ si la réglementation des congés maladie prévoit l'application de jours de carence.

Article 5 - Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A. annuel sera versé en deux fractions (l'une au mois de mai et l'autre au mois de novembre).

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice du C.I.A. au prorata de leur temps de service.

Article 6 – Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 – Date d'effet du C.I.A.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

C – Généralités

Article 1 – Règles de cumul

L'I.F.S.E. et C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires),
- l'IAT (indemnité d'administration et de technicité),
- l'IEMP (indemnité d'exercice des préfectures), abrogé par le décret 2017-829 du 5 mai 2017,
- La PSR (prime de service et de rendement),
- l'ISS (l'indemnité spécifique de service),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement,...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 2 – Prime de maintien

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

"L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le conseil municipal décide que la prime annuelle instaurée avant la loi de 1984 disparaît avec la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents qui y sont soumis.

Le montant de cette prime annuelle sera inclus dans le nouveau dispositif.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

L'attribution de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il en sera de même pour le C.I.A., le cas échéant.

Article 4 – Précédentes mesures applicables aux agents municipaux de Saint Vallier

Les dispositions précédentes adoptées par délibérations relatives aux primes et indemnités suivantes sont rapportées :

- Délibération du 27/03/1986 et 23/06/1988 relatives à la prime de technicité au personnel travaillant sur machine comptable,
- Délibération du 24/03/1999 relative à la mise en place d'une indemnité à l'agent relevant d'un contrat CEC ou emploi jeune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en application du nouveau régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1^{er} avril 2018,
- **Charge** Monsieur le Maire d'informer le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme dans les 2 mois,
- **Dit** que l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme sera tenu à disposition des agents qui le souhaitent,
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au BP 2018 et suivants.

15. REGIME INDEMNITAIRE hors RIFSEEP

Monsieur Patrice VIAL, Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} avril 2018.

Il rappelle :

- que les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux sont toujours en attente de la parution des décrets permettant de transposer ce nouveau régime indemnitaire aux agents en relevant,
- que le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière police municipale et aux cadres d'emplois en relevant.

Il expose au Conseil Municipal :

- que le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a été saisi pour avis,
- que décret prévoyant le versement de l'IEMP (indemnité de mission des préfectures) dont bénéficiait un agent appartenant au cadre d'emploi des techniciens a été abrogé,
- que la prime annuelle dont bénéficiaient les agents de la commune a été intégrée au RIFSEEP.

Pour ces motifs, et pour maintenir le régime indemnitaire des agents exclus du RIFSEEP, il convient de mettre à jour la délibération du 18 décembre 2003 instaurant les primes suivantes : PSR, ISS, IEMP et IAT.

La présente délibération modifie et remplace la délibération du 18 décembre 2003 prise en application des primes et indemnités suivantes : PSR, ISS, IEMP et IAT ainsi que les délibérations ultérieures ayant pu modifier les dispositifs de ces 4 primes et indemnités.

1 Prime de service et de rendement (PSR)

Le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, relatif à la PSR et l'arrêté ministériel du même jour définissent les modalités de versement de cette prime ainsi que les montants de base, en fonction des corps de référence à l'Etat.

Peuvent bénéficier de la Prime de Service et de Rendement les agents territoriaux relevant de certains cadres d'emplois de la filière technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2009-1558 modifié, et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour, au regard des évolutions statutaires, les grades des agents pouvant bénéficier de cette prime, ainsi que les taux prévus par les textes,

Le maire propose l'application de la Prime de Service et de Rendement. Il précise également

- o que les bénéficiaires potentiels, après mise à jour des grades concernés, sont les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel, relevant des grades suivants :

Grade	Taux annuel de base	Taux maximum individuel
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €
Ingénieur territorial en chef de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur territorial principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur territorial	1 659 €	3 318 €
Technicien principal 1 ^o cl	1 400 €	2 800 €
Technicien principal 2 ^o cl	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020€

- o que le montant individuel attribué à chaque agent en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus (*le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base*) soit fixé par arrêté individuel,

- o que cette indemnité pourra être versée mensuellement ou en deux fractions (mai et novembre),
- o que cette indemnité est cumulable avec l'ISS et l'IHTS,
- o que le taux annuel de base et le taux maximum individuel suivront l'évolution des textes en vigueur.

2 L'indemnité spécifique de service (ISS)

Le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux, des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ainsi que l'arrêté ministériel du même jour définissent les modalités de versement de cette prime ainsi que les montants de base, en fonction des corps de référence à l'Etat.

Peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service les agents territoriaux relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs et Techniciens.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux, des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ainsi que l'arrêté ministériel du même jour

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour, au regard des évolutions statutaires, les grades des agents pouvant bénéficier de cette prime, ainsi que les taux prévus par les textes,

Le maire propose l'application de **l'indemnité spécifique de service (ISS)**. Il précise également :

- o que les bénéficiaires potentiels, après mise à jour des grades concernés, sont les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel, relevant des grades suivants :

Grade	Taux annuel de base	Coef. du grade	Taux maximum individuel
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	357.22 €	70	133 %
Ingénieur en chef de classe normale	361.90 €	55	122.5 %
Ingénieur principal à partir de l'éch 6 (ancienneté dans le grade = ou >5ans)		51	
Ingénieur principal à partir de l'éch 6 (ancienneté dans le grade <5ans)		43	
Ingénieur principal jusqu'à l'ech 5		43	
Ingénieur à partir de l'éch 7		33	115 %
Ingénieur jusqu'à l'éch 6		28	
Technicien principal 1° cl		18	110 %
Technicien principal 2° cl	16		
Technicien	12		
Coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique) applicable pour le département de la Drôme est : 1			

- o que le montant individuel attribué à chaque agent sera fixé par arrêté en tenant compte de la qualité des services rendus sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux,
- o que cette indemnité pourra être versée mensuellement ou en deux fractions (mai et novembre),
- o que cette indemnité est cumulable avec la PSR et l'IHTS,
- o que le taux annuel de base et le taux maximum individuel et les coefficients applicables suivront l'évolution des textes en vigueur.

3 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à la IAT et l'arrêté ministériel du même jour définissent les modalités de versement de cette prime ainsi que les montants de base, en fonction des corps de référence à l'Etat.

Peuvent bénéficier de l'Indemnité d'administration et de technicité les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour, les filières pouvant bénéficier de cette indemnité que les taux prévus par les textes,

Le maire propose l'application de l'**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**. Il précise également :

- o que les bénéficiaires potentiels sont les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel, relevant de la filière police municipale :

Grade	Taux au 1 ^{er} février 2017	coef mini/maxi applicable
brigadier chef principal	495.93 €	0 (mini) – 8 (maxi)
gardien-brigadier de PM (anciennement brigadier)	475.31 €	
gardien-brigadier de PM (anciennement gardien)	469.88 €	

- o que le Maire est chargé de fixer par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus (*le montant individuel de l'IAT ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par 8*),
- o que cette indemnité sera versée annuellement en deux fractions,
- o que cette indemnité est cumulable avec l'ISF et l'IHTS,
- o que les taux applicables seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,

4 modalités de maintien ou de suppression des primes .

Afin de maintenir l'équité de traitement des agents, qu'ils soient soumis ou non au RIFSEPP, et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement des primes est intégralement **maintenu** dans les cas suivants :
 - ✓ Congés annuels,
 - ✓ Congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
 - ✓ Congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence.
- Le versement des primes est **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle.
- Le versement des primes est **maintenu** en cas de congés de maladie ordinaire et jusqu'à l'activation du demi-traitement : le versement des primes est ensuite **suspendu** du 1^{er} jour de passage à ½ traitement jusqu'à la fin de l'arrêt maladie, y compris les périodes de prolongation.
- Le versement des primes est **suspendu** en cas de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée, (les montants des primes versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent). Le versement des primes est **suspendu** :
 - ✓ en cas de mise en disponibilité d'office,
 - ✓ en cas de position hors activité de l'agent,
 - ✓ en cas d'absences injustifiées et de service non fait (ex : mesure disciplinaire ...).
- Le versement des primes est **suspendu** :
 - ✓ si la réglementation des congés maladie prévoit l'application de jours de carence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de mettre en place la **Prime de Service et de Rendement (PSR)** suivants les dispositions présentées ci-dessus,

- **Décide** de mettre en place l'**indemnité spécifique de service (ISS)** suivants les dispositions présentées ci-dessus,
- **Décide** de mettre en place l'**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)** suivants les dispositions présentées ci-dessus,
- **DIT** que les taux annuels de base et les taux maximums individuels suivront l'évolution des textes en vigueur,
- **DIT** que les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés en cours d'année pourront bénéficier de ces primes au prorata de leur temps de service.
- **DIT** qu'afin de maintenir l'équité entre les agents soumis ou non au RIFSEEP les règles de maintien ou de suspension seront telles que définies ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de fixer par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent
- **DIT** que la présente délibération modifie à compter du 1er avril 2018, en ce qui concerne la prime de service et de rendement, la délibération du 11 décembre 2003 et suivantes.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au BP 2018 et suivants.

16. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Drôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **Décide** que la Collectivité charge le Centre de Gestion de la Drôme de lancer une procédure de marché public, en vu, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.